



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/157

DÉLIBÉRATION N° 16/071 DU 5 JUILLET 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES (APA) PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU VLAAMS ZORGFONDS/AGENTSCHAP VLAAMSE SOCIALE BESCHERMING ET AUX CAISSES D'ASSURANCE SOINS AU MOYEN DE L'APPLICATION HANDISERVICE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Agentschap Zorg en Gezondheid (Agence flamande soins et santé) du 15 juin 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 juin 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Une personne peut, sous certaines conditions, obtenir à partir de l'âge de 65 ans une allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA). Il s'agit d'un montant forfaitaire mensuel qui varie en fonction de cinq catégories de sévérité des soins et qui constitue une indemnisation pour les frais supplémentaires réalisés par l'intéressé en raison de son autonomie réduite.
2. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les entités fédérées sont, depuis le 1^{er} juillet 2014, compétentes pour les divers aspects de l'APA, tels la réglementation, l'exécution, le contrôle et le financement. Jusqu'à cette date, le pouvoir fédéral était compétent, plus précisément la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale.

3. En Flandre, la compétence précitée a été confiée au Vlaams Zorgfonds, qui assure depuis le 1er janvier 2016 la gestion générale de l'APA. La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale continuera cependant à assurer la gestion journalière des dossiers et des demandes jusqu'au 31 décembre 2016. A partir du 1er janvier 2017, le Vlaams Zorgfonds reprendra également ces aspects et fera appel à cet effet aux diverses caisses d'assurance soins, comme c'est déjà le cas pour l'assurance soins flamande ("Vlaamse zorgverzekering").
4. La nouvelle compétence en matière d'APA est régie par le décret *relatif à la protection sociale flamande*, qui a été approuvé par le Parlement flamand mais qui n'a pas encore été ratifié et promulgué, et par le projet d'arrêté du Gouvernement flamand *portant exécution du décret du [...] relatif à la protection sociale flamande*. Le Vlaams Zorgfonds serait dès lors transformé en "Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming", avec pour tâches principales notamment le financement des allocations prévues par la protection sociale flamande, la responsabilisation, le subventionnement et le contrôle des caisses d'assurance soins, l'organisation du diagnostic des besoins et la détermination de l'autonomie réduite. Les caisses d'assurance soins feraient office de guichet unique pour toute question relative à la protection sociale flamande et se chargeraient en outre de l'analyse des demandes, de la prise de décisions quant aux allocations et de leur exécution.
5. Lors du traitement d'une demande APA, il y a lieu de tenir compte de tous les revenus possibles du demandeur, donc également de l'allocation d'intégration (AI) et/ou de l'allocation de remplacement de revenus (ARR) qu'il reçoit éventuellement de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale. L'AI et l'ARR sont demandées en raison d'une autonomie réduite et d'un faible revenu au Service public fédéral Sécurité sociale, qui reste compétent en la matière après la sixième réforme de l'Etat. Si une personne âgée de plus de soixante-cinq ans demande une APA, mais perçoit déjà une AI et/ou une ARR, il y a lieu de vérifier, après le calcul de l'APA demandée, quelle allocation est la plus avantageuse pour la personne handicapée (maintien de l'AI/ARR existante ou octroi de l'APA calculée). Pour réaliser cette comparaison, le Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming doit avoir accès aux données à caractère personnel relatives à l'AI et/ou ARR, qui sont gérées par le Service public fédéral Sécurité sociale et qui sont disponibles via l'application handiservice.
6. A partir du 1er janvier 2017, le Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming offrira également la possibilité de demander via une caisse d'assurance soins une carte de stationnement spéciale pour personnes handicapées auprès du Service public fédéral Sécurité sociale. Afin de pouvoir fournir à l'intéressé les informations utiles relatives à la carte de stationnement spéciale demandée, il souhaite pouvoir consulter les données à caractère personnel nécessaires au moyen de l'application handiservice.
7. Le Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming, le successeur en droit de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale pour le traitement des demandes APA à partir du 1er janvier 2017, souhaite d'ores et déjà, en collaboration avec les caisses d'assurance soins et en attendant l'entrée en vigueur de la réglementation, avoir la possibilité de traiter des données à caractère

personnel du Service public fédéral Sécurité sociale en vue de tester, d'améliorer et de réaliser la maintenance des applications informatiques.

8. Les tests, améliorations et maintenances des applications informatiques développées seraient déjà effectuées avant le 1er janvier 2017 (probablement à partir du 1er août 2016), date à laquelle la compétence APA sera effectivement transférée. Ceci permettra de garantir le fonctionnement efficace, la sécurité et la disponibilité permanente des applications. D'après le Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming, des données à caractère personnel réelles (y compris le numéro d'identification de la sécurité sociale) seraient à cet effet déjà traitées avant le 1er janvier 2017. Les loggings permettraient néanmoins de déterminer le contexte du traitement de données à caractère personnel.
9. Dans la mesure du possible, les tests, l'amélioration et la maintenance des applications informatiques auraient lieu avant le 1^{er} janvier 2017 au moyen de données à caractère personnel fictives dans un environnement de test. Cependant, dans certains cas, il y a lieu de réaliser un accès effectif à l'environnement de production de la source authentique pendant la phase de test, comme pour le développement et le test de la connexion définitive ou pour la résolution d'anomalies apparentes entre l'environnement de test et l'environnement de production (la situation concrète des intéressés doit être analysée au préalable de manière concluante afin de garantir la continuité de la prestation de services et ce avant l'entrée en vigueur du décret approuvé par le Parlement flamand). Le nombre de dossiers de test se limiterait à environ mille dossiers.
10. Le Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming et les caisses d'assurance soins ont donc besoin de données à caractère personnel du Service public fédéral Sécurité sociale dans le cadre de l'application de l'APA et de la communication avec les personnes handicapées concernées. Il est possible que l'AI et/ou l'ARR soit plus avantageuse que l'APA calculée et dans ce cas l'AI et/ou l'ARR est maintenue et continue à être versée par le Service public fédéral Sécurité sociale. Lorsque l'APA s'avère plus avantageuse, celle-ci est versée par la caisse d'assurance soins et il est mis fin à l'AI et/ou l'ARR par le Service public fédéral Sécurité sociale.
11. Lors d'une demande d'APA, il se peut que la personne qui introduit la demande fait l'objet d'une procédure de recours auprès du tribunal du travail pour une demande d'AI/ARR antérieure. Lorsque cette procédure de recours est terminée, le Service public fédéral Sécurité sociale peut prendre une décision concernant l'AI/ARR. Ce n'est qu'ensuite que la caisse d'assurance soins qui traite la demande APA peut réaliser la comparaison entre l'AI/ARR accordée et le droit APA calculé. Pour savoir si le Service public fédéral Sécurité sociale a déjà pris une décision concernant l'AI/ARR, la caisse d'assurance soins consulterait handiservice en ce qui concerne les droits annuels à l'AI et/ou l'ARR à la date de prise de cours de l'APA ou à la date de prise d'effet de la révision d'office de l'APA. Les données à caractère personnel seraient consultées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
12. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les personnes à autonomie réduite qui habitent en Flandre et qui sont obligatoirement affiliées à l'assurance soins flamande doivent introduire une demande APA auprès de la caisse d'assurance soins auprès de laquelle elles sont affiliées. Les personnes à autonomie réduite qui habitent dans la Région de

Bruxelles-Capitale et qui sont volontairement affiliées à l'assurance soins flamande peuvent également introduire une demande APA auprès de leur caisse d'assurance soins.

- 13.** Dans la mesure où ces personnes avaient droit à l'APA avant qu'elles ne remplissaient une des conditions applicables (droit à l'APA lorsqu'elles habitaient en Wallonie ou droit à l'APA lorsqu'elles habitaient dans la Région de Bruxelles-Capitale et avaient introduit leur demande auprès du Service public fédéral Sécurité sociale), elle peuvent introduire une demande auprès de leur caisse d'assurance soins après leur déménagement en Flandre et leur affiliation auprès d'une caisse d'assurance soins ou (pour les Bruxellois) après leur affiliation volontaire à l'assurance soins flamande. Pour les personnes qui déménagent de la Wallonie vers la Flandre et qui avaient droit à l'APA en Wallonie, le Service public fédéral Sécurité sociale mettra fin à l'APA wallonne à partir du premier jour du mois suivant le mois de déménagement en Flandre. Pour les Bruxellois qui avaient introduit une demande APA auprès de leur caisse d'assurance soins, le Service public fédéral Sécurité sociale mettra fin à l'APA bruxelloise à partir du premier jour du mois suivant le mois où la demande APA a été introduite auprès de la caisse d'assurance soins.
- 14.** Le Service public fédéral Sécurité sociale informera les personnes concernées de la fin de l'APA "wallonne" ou "bruxelloise". Il invitera les intéressés à introduire, dans les meilleurs délais, une demande APA auprès de leur caisse d'assurance soins et à avertir cette dernière du fait qu'ils bénéficiaient déjà précédemment d'une APA "wallonne" ou "bruxelloise". En effet, si les caisses d'assurance soins sont au courant de ce fait, elles pourront traiter la demande APA avec une date de prise de cours dans le mois où le Service public fédéral Sécurité sociale met fin au paiement de l'APA "wallonne" ou "bruxelloise". Cette procédure répond au souhait de faire en sorte que les personnes à autonomie réduite ne soient pas confrontées à une interruption de leur droit à l'APA. Dans la mesure où les données à caractère personnel nécessaires sont disponibles auprès d'une autre instance publique, il est recommandé de les demander à cette instance et de les échanger via un flux électronique (handiservice), à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 15.** Les caisses d'assurance soins doivent en outre pouvoir traiter des données à caractère personnel relatives aux droits à la carte de stationnement spéciale pour personnes handicapées. Celle-ci est accordée aux personnes disposant d'une reconnaissance médicale déterminée ou d'une reconnaissance médicale d'un handicap spécifique par le Service public fédéral Sécurité sociale ou une autre instance officielle. Par le biais de handiservice, le Service public fédéral Sécurité sociale met à disposition, en tant qu'instance d'octroi, des données à caractère personnel relatives à la carte de stationnement spéciale pour personnes handicapées (date de délivrance, date de fin de la validité, numéro). A partir du 1er janvier 2017, non seulement les demandes APA seront introduites auprès des caisses d'assurance soins, mais la possibilité sera également offerte aux personnes à autonomie réduite, dans le cadre d'une prestation de services efficace, de demander via les caisses d'assurance soins une carte de stationnement spéciale pour personnes handicapées au Service public fédéral Sécurité sociale. Les caisses d'assurance soins transmettront, par la voie électronique, les demandes recevables au Service public fédéral Sécurité sociale pour suite utile.
- 16.** Lors de l'analyse de la recevabilité d'une demande, les caisses d'assurance soins doivent pouvoir vérifier si une demande / un examen est déjà en cours auprès du Service public

fédéral Sécurité sociale et s'il existe déjà ou non une carte de stationnement spéciale (encore valide). L'application handiservice serait également utilisée pour réaliser le suivi de la demande et fournir un feed-back à l'intéressé.

17. Finalement, des données à caractère personnel relatives à l'examen médical et à la constatation médicale seraient traitées. Les demandes APA sont introduites auprès des caisses d'assurance soins, qui demandent ensuite au Service public fédéral Sécurité sociale d'organiser un examen médical. Sur la base de l'échelle médico-sociale, le médecin détermine le degré d'autonomie réduite, dont les caisses d'assurance soins ont besoin pour le traitement des demandes APA. Dans le cadre d'une gestion correcte des demandes APA et d'une communication efficace avec les demandeurs, les caisses d'assurance soins traiteraient le résultat de la constatation médicale du Service public fédéral Sécurité sociale (des demandes d'autorisation ont à cet effet été introduites auprès du Comité sectoriel). Les caisses d'assurance soins utiliseraient handiservice pour savoir si une décision médicale a déjà été prise.
18. La présente demande porte donc sur l'utilisation de l'application handiservice par le Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming et les caisses d'assurance soins pour l'application de leurs nouvelles compétences relatives à l'APA et à la carte de stationnement spéciale pour personnes handicapées (à partir de 2017) et pour tester ce traitement (jusque fin 2016).

B. EXAMEN

19. Le Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming fait partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis du Comité sectoriel, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
20. Il s'agit dès lors d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
21. La communication des données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir l'application des nouvelles compétences du Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming et des caisses d'assurance soins en ce qui concerne l'APA et la carte de stationnement spéciale pour personnes handicapées (à partir de 2017) et les tests du traitement (jusque fin 2016).
22. Les données à caractère personnel de l'application handiservice du Service public fédéral Sécurité sociale sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont essentiellement limitées à l'état d'avancement de la demande d'allocation, au type d'allocation demandée pour la personne handicapée, au statut de la reconnaissance,

aux paiements mensuels accordés, à la date de début, à la date de fin et au nombre de points attribués.

23. Même si le Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming et les caisses d'assurance soins ne seront pleinement compétents pour le régime de l'APA qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, le Comité sectoriel est d'accord qu'ils traitent déjà des données à caractère personnel d'assurés sociaux avant cette date, mais uniquement dans la mesure où ceci est nécessaire aux tests, à l'amélioration et à la maintenance des applications informatiques (dans la négative, ils devront utiliser des données de test fictives). Les données à caractère personnel qui sont traitées avant le 1^{er} janvier 2017 ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire aux tests, à l'amélioration et à la maintenance de l'environnement informatique de l'APA.
24. La communication est effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
25. La présente délibération entre immédiatement en vigueur, même si le décret *relatif à la protection sociale flamande* n'a pas encore été ratifié, promulgué et publié et n'est pas encore entré en vigueur (il a été approuvé par le Parlement flamand en date du 15 juin 2016). Le demandeur fournira au Comité sectoriel le texte définitivement approuvé du projet d'arrêté du Gouvernement flamand *portant exécution du décret du [...] relatif à la protection sociale flamande* dès qu'il sera disponible. Si le texte approuvé s'écarte de la version en projet, le demandeur en informera immédiatement le Comité sectoriel et introduira éventuellement une nouvelle demande d'autorisation.
26. Les instances précitées sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
27. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la sixième réforme de l'Etat.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, au moyen de l'application handiservice, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au Vlaams Zorgfonds / Agentschap Vlaamse Sociale Bescherming pour l'application des nouvelles compétences relatives à l'APA et à la carte de stationnement spéciale pour personnes handicapées (à partir de 2017) et pour les tests du traitement (jusque fin 2016).

Yves ROGER
Président

<p>Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p>
